

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de base No 100 adressée aux banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 9084 du 16 juillet 2005, relative aux opérations de Moudaraba effectuées par les banques islamiques.

Beyrouth, le 16 juillet 2005

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

BANQUE DU LIBAN

Décision de Base No 9084

Opérations de Moudaraba effectuées par les banques islamiques

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu les dispositions du Code de la Monnaie et du Crédit, notamment celles de l'Article 70,

Vu les dispositions de la loi No 575 du 11 février 2004, relative à l'Etablissement des Banques Islamiques au Liban, en particulier celles de l'Article 4 ; et

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 13 juillet 2005,

Décide ce qui suit :

Définitions :

Pour les besoins d'application de cette Décision, les expressions suivantes signifient:

Opérations de Moudaraba : Opérations conclues entre la banque en tant que pourvoyeur de « Capital » et l'agent « Moudarib » en tant qu'investisseur dudit « Capital ».

Détenteur de capital : La banque islamique qui détient le « Capital ».

Capital : La somme prélevée sur les fonds propres de la banque et/ou sur les comptes d'investissement à caractère restrictif ou non-restrictif.

Moudarib : L'agent du « Détenteur de capital » investissant le « Capital » conformément aux clauses du contrat signé avec lui, ainsi qu'aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 1 :

Cette Décision s'applique aux opérations de Moudaraba effectuées par la banque islamique en sa qualité de « Détenteur de capital », que le « Capital » de Moudaraba soit prélevé sur les fonds propres de la banque ou sur la part des fonds propres ajoutée aux comptes d'investissement à

caractère non-restrictif, ou sur les comptes d'investissement à caractère restrictif ou non-restrictif.

Article 2 :

Le contrat de Moudaraba doit au moins comprendre, de manière claire et précise, les éléments suivants:

- 1- Le montant du « Capital » de Moudaraba, qu'il soit en espèces ou en nature, ainsi que les charges qui y sont incluses.
- 2- La durée de la Moudaraba.
- 3- Les droits et obligations des parties, particulièrement la possibilité donnée au « Détenteur de capital » de contrôler et vérifier les comptes de la Moudaraba et les documents y afférant tenus par le « Moudarib ».
- 4- Les garanties fournies par le « Moudarib » contre toute négligence ou violation de sa part des clauses du contrat de Moudaraba.
- 5- Les conditions et les règles relatives à la prolongation, la liquidation ou le partage de la Moudaraba.
- 6- Le mode de distribution des bénéfices de la Moudaraba, qui doit prendre la forme d'un pourcentage indivis des bénéfices et non d'une somme forfaitaire ou d'un pourcentage du « Capital » de la Moudaraba.
- 7- La date et les modalités de remise du « Capital » de la Moudaraba au « Moudarib » ou de la mise dudit capital à la disposition de ce dernier.
- 8- Une déclaration par laquelle le « Détenteur de capital » indique s'il accepte que le Moudarib emprunte sur le « Capital » de la Moudaraba ou le prête ou le transfère à un tiers sous forme de Moudaraba, en indiquant les conditions régissant ces opérations.

Article 3 :

Le « Détenteur de capital » doit, si nécessaire, ouvrir au nom du « Moudarib » un compte sur lequel les retraits peuvent être réalisés, et dans lequel le « Capital » et les revenus de la Moudaraba peuvent être déposés.

Article 4 :

Le « Détenteur de capital » doit assumer toute perte découlant de l'opération de Moudaraba, lorsqu'elle ne résulte pas de la négligence ou de la violation des conditions de la Moudaraba par le Moudarib.

Article 5 :

Le « Détenteur de capital » ne peut détenir, pour une période dépassant six mois, des actifs provenant de la liquidation ou du partage des opérations de Moudaraba. Il revient au Conseil Central d'imposer au « Détenteur de capital » toute mesure jugée nécessaire pour la liquidation desdits actifs.

Article 6 :

Le « Capital » de la Moudaraba ne peut pas constituer une créance du « Détenteur de capital » sur le « Moudarib » ou sur une autre partie.

Article 7 :

En sus des dispositions de la présente Décision et sauf stipulation contraire, les banques islamiques sont régies par toutes les dispositions, réglementations et principes relatifs aux banques non-islamiques.

Article 8 :

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 9:

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 16 juillet 2005

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé